

DULY CERTIFIED COPY

A. HÔTEL
Société par Actions Simplifiée

16 Boulevard Haussmann – 75009 Paris
Capital social : 959.762€
RCS de Paris : 451 310 080

0313 21184

PROCÈS-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 12 MAI 2009

G.T.C. de Paris		
I	M	R
15 MAI 2009		
N° DE DÉPOT		40795

L'an deux mille neuf,
Le douze mai,
À dix-sept heures trente,

L'Associé unique de la société A HÔTEL, la société WB AMBASSADOR, Société par Actions Simplifiée au capital de 30.367.000 euros, dont le siège social est au 16 Boulevard Haussmann – 75009 Paris, représentée par M. Andy FISH, son Président, a pris les décisions suivantes.

M. Andy FISH préside la séance.

Le Président de séance dépose sur le bureau :

- les Statuts de la Société

Le Président de séance rappelle ensuite que l'Associé unique est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Limitation des pouvoirs du Président et du Directeur Général ;
- Modifications corrélatives des Statuts ;
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président de séance déclare que les documents requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement adressés à l'Associé unique avant la date de la présente délibération, et que celui-ci a pu exercer son droit de communication et d'information.

L'Associé unique lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance invite l'Associé unique à se prononcer sur les résolutions suivantes, conformément à l'ordre du jour.

ASF

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de limiter les pouvoirs du Président et du Directeur Général.

Le Président ne peut désormais, sans l'accord préalable de l'Associé unique, ou des Associés en cas de pluralité d'associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

1. Constitution de toute garantie portant sur les biens de la Société dont le montant excède EUR 50,000 ;
2. Acquisition, vente, transfert, crédit-bail, cession et toutes autres dispositions portant sur les titres ou les biens de la Société sauf lorsque cela relève de l'exploitation courante de l'activité de la Société ;
3. Acquisition de parts ou titres dans toute autre société exposant la Société à une responsabilité illimitée ou *in solidum*
4. Modification, vente, cession, acquisition ou disposition de toute marque, franchise ou droit d'auteur et contrats afférents.
5. Toute transaction ou opération pouvant déboucher sur une éventuelle opération de diversification ou de désinvestissement modifiant le périmètre d'activité de la Société ;
6. Conclusion ou modification de tout contrat de prêt avec un tiers en qualité de prêteur ou emprunteur.
7. Conclusion de tout contrat d'achat supérieur à EUR 100,000 ou d'une durée supérieure à 24 mois ou ayant une clause d'indemnité de résiliation.
8. Tout litige dont le montant en jeu excède EUR 250,000.
9. Embauche ou modification des conditions d'embauche de tous employés seniors faisant l'objet d'un engagement de salaire et d'intéressement excédant EUR 100,000 ou d'une durée supérieure à 2 ans.
10. Tout règlement de demandes d'indemnisation afférentes à la Société, ses biens immobiliers ou mobiliers, dont le montant excède EUR 250,000.
11. Toute modification de la nature stratégique de l'activité de la Société."

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société à l'égard des tiers que le Président, et est soumis aux mêmes limitations.

Il devra de plus impérativement obtenir soit la co-signature du Président, soit un pouvoir exprès, dans les domaines et situations suivants:

- 1) Constitution de toutes garanties sur les actifs de la Société excédant EUR 20.000
- 2) Conclusion de tout contrat d'achat supérieur à EUR 50,000 et la durée ou d'une durée supérieure à 12 mois ou ayant une clause d'indemnité de résiliation
- 3) Tout litige dont le montant en jeu excède EUR 50,000.
- 4) Embauche ou modification des conditions d'embauche de tous employés seniors faisant l'objet d'un engagement de salaire ou bénéfices excédant EUR 100,000 ou d'une durée supérieure à 12 mois.
- 5) Tout règlement de demandes d'indemnisation afférentes à la Société, ses biens immobiliers ou mobiliers, dont le montant excède EUR 50,000.

17

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier les Statuts de la façon suivante.

• Modification de l'article 13 des Statuts

Il est rajouté le paragraphe suivant, entre le deuxième et le troisième alinéa existants:

"En application de l'alinéa précédent, le Président ne peut, sans l'accord préalable de l'Associé unique, ou des Associés en cas de pluralité d'associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- 1. Constitution de toute garantie portant sur les biens de la Société dont le montant excède EUR 50,000 ;*
- 2. Acquisition, vente, transfert, crédit-bail, cession et toutes autres dispositions portant sur les titres ou les biens de la Société sauf lorsque cela relève de l'exploitation courante de l'activité de la Société ;*
- 3. Acquisition de parts ou titres dans toute autre société exposant la Société à une responsabilité illimité ou in solidum*
- 4. Modification, vente, cession, acquisition ou disposition de toute marque, franchise ou droit d'auteur et contrats afférents.*
- 5. Toute transaction ou opération pouvant déboucher sur une éventuelle opération de diversification ou de désinvestissement modifiant le périmètre d'activité de la Société ;*
- 6. Conclusion ou modification de tout contrat de prêt avec un tiers en qualité de prêteur ou emprunteur.*
- 7. Conclusion de tout contrat d'achat supérieur à EUR 100,000 ou d'une durée supérieure a 24 mois ou ayant une clause d'indemnité de résiliation.*
- 8. Tout litige dont le montant en jeu excède EUR 250,000.*
- 9. Embauche ou modification des conditions d'embauche de tous employés seniors faisant l'objet d'un engagement de salaire et d'intéressement excédant EUR 100,000 ou d'une durée supérieure à 2 ans.*
- 10. Tout règlement de demandes d'indemnisation afférentes à la Société, ses biens immobiliers ou mobiliers, dont le montant excède EUR 250,000.*
- 11. Toute modification de la nature stratégique de l'activité de la Société."*

Le reste de l'article 13 demeure inchangé.

• Modification de l'article 14 des Statuts

Il est complété la fin du cinquième alinéa et est rajouté à sa suite un nouveau paragraphe, de la façon suivante:

"[...], et sont soumis aux mêmes limitations.

En application de l'alinéa précédent, le Directeur Général devra de plus impérativement obtenir soit la co-signature du Président, soit un pouvoir exprès, dans les domaines et situations suivants:

- 1) Constitution de toutes garanties sur les actifs de la Société excédant EUR 20.000*
- 2) Conclusion de tout contrat d'achat supérieur à EUR 50,000 et la durée ou d'une durée supérieure à 12 mois ou ayant une clause d'indemnité de résiliation*

ADF

- 3) *Tout litige dont le montant en jeu excède EUR 50,000.*
- 4) *Embauche ou modification des conditions d'embauche de tous employés seniors faisant l'objet d'un engagement de salaire ou bénéfices excédant EUR 100,000 ou d'une durée supérieure à 12 mois.*
- 5) *Tout règlement de demandes d'indemnisation afférentes à la Société, ses biens immobiliers ou mobiliers, dont le montant excède EUR 50,000."*

Le reste de l'article 14 demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Dans un souci de clarté, et en suite des décisions qui précèdent, l'Associé unique décide de supprimer purement et simplement l'Article 16 des Statuts intitulé "Comité de Surveillance" et de modifier la numérotation des Articles suivants afin qu'il n'y ait aucune discontinuité.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs à Madame Christelle FERRY ou à tout porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique et par le Président de séance.



WB AMBASSADOR
Associé unique
Représentée par M. Andy FISH



M. Andy FISH
Président de séance

A. HOTEL
Société par Actions Simplifiée

16, Boulevard Haussmann
75009 Paris
Capital social : 959.762 €
RCS Paris : 451 310 080

STATUTS

DULY CERTIFIED COPY
[Signature]

Mis à jour en suite des Décisions de l'Associé unique en date du 12 mai 2009.

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale A. HÔTEL

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des lettres "SAS", et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous les pays :

- La création, l'acquisition, la vente, la gérance, la prise en location, l'exploitation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, de tous fonds de commerce, ou activités, se rattachant directement ou indirectement, à l'industrie hôtelière et de la restauration, du tourisme, des spectacles, des centres de remise en forme, des congrès et séminaires, et généralement à toutes activités connexes et complémentaires à ces secteurs d'activité (ci-après ensemble "les Activités") ;
- l'acquisition, en pleine propriété ou par tout autre procédé, la vente, la construction, la prise à bail, dans le cadre de baux commerciaux ou de baux à construction, l'exploitation, la prise en crédit-bail, le financement de tous terrains, locaux ou immeubles nécessaires à l'exploitation des Activités ;
- la création, l'acquisition, la conception, l'étude, la maîtrise d'œuvre, la construction, la promotion, l'équipement et la commercialisation sous toutes ses formes, de tous immeubles et produits hôteliers ou para-hôteliers ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations civiles, commerciales ou industrielles, l'acquisition, l'exploitation et la gestion de toutes entreprises créées ou à créer, notamment par voie de constitution de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, partenariats ou associations en participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés dont l'objet social se rattacherait directement ou indirectement aux Activités ;

- la prise de participation ou intérêts, sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières et foncières dont l'objet social se rattacherait, directement ou indirectement, aux Activités et la gestion de ces participations ;
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16, boulevard Haussmann 75009 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président et en tout autre lieu par décision ordinaire de l'Associé.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Associé.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORT

A la constitution de la société, l'Associé a apporté en numéraire la somme de 37 000 € (trente sept mille euro), correspondant à 37 000 (trente sept mille) actions d'une valeur nominale unitaire de 1 € (un euro), souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 16 décembre 2003 par la banque BNP PARIBAS, Agence Centrale, 16 boulevard des Italiens -75009- PARIS.

La somme de 37 000 € a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque ci-dessus visée le 16 décembre 2003.

Suivant procès-verbal en date du 10 juin 2004, l'associé unique a décidé l'apport par la Société du Louvre (552 141 475 RCS Paris) des actifs liés à l'exploitation du fonds de commerce concernant l'hôtel Ambassador sis 16, boulevard Haussmann 75009 Paris et l'attribution à la société apporteuse de 20 422 762 actions d'une valeur nominale de 1 €, portant ainsi le capital social de 37 000 € à 20 459 762 €.

Par décisions de l'associé unique en date du 26 septembre 2008, il a été décidé de procéder à une réduction de capital d'un montant total de 19.500.000 euros devant ainsi porter le capital social de 20.459.762 à 959.762 euros. La réalisation définitive de cette réduction de capital a été constatée par le Président en date du 24 octobre 2008.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 959.762 €, divisé en 20 459 762 actions intégralement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont émises obligatoirement sous la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus dans les conditions réglementaires.

La propriété des actions résulte seulement de leur inscription en compte de leur titulaire.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements de titres".

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

TITRE III : ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale choisie ou non parmi les associés.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique.

La durée des fonctions du Président est librement fixée lors de sa nomination. Elle peut être indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, l'associé pourra, par décision ordinaire, limiter l'étendue de des pouvoirs du président.

En application de l'alinéa précédent, le Président ne peut, sans l'accord préalable de l'Associé unique, ou des Associés en cas de pluralité d'associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

1. Constitution de toute garantie portant sur les biens de la Société dont le montant excède EUR 50,000 ;
2. Acquisition, vente, transfert, crédit-bail, cession et toutes autres dispositions portant sur les titres ou les biens de la Société sauf lorsque cela relève de l'exploitation courante de l'activité de la Société ;
3. Acquisition de parts ou titres dans toute autre société exposant la Société à une responsabilité illimitée ou in solidum
4. Modification, vente, cession, acquisition ou disposition de toute marque, franchise ou droit d'auteur et contrats afférents.
5. Toute transaction ou opération pouvant déboucher sur une éventuelle opération de diversification ou de désinvestissement modifiant le périmètre d'activité de la Société ;
6. Conclusion ou modification de tout contrat de prêt avec un tiers en qualité de prêteur ou emprunteur.
7. Conclusion de tout contrat d'achat supérieur à EUR 100,000 ou d'une durée supérieure à 24 mois ou ayant une clause d'indemnité de résiliation.
8. Tout litige dont le montant en jeu excède EUR 250,000.
9. Embauche ou modification des conditions d'embauche de tous employés seniors faisant l'objet d'un engagement de salaire et d'intéressement excédant EUR 100,000 ou d'une durée supérieure à 2 ans.

10. Tout règlement de demandes d'indemnisation afférentes à la Société, ses biens immobiliers ou mobiliers, dont le montant excède EUR 250,000.
11. Toute modification de la nature stratégique de l'activité de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs ponctuelles ou permanentes, qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associé peut, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de l'assister dans la gestion de la société en qualité de Directeur Général.

Le ou les directeurs généraux sont nommés pour la durée du mandat du Président

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, par décision de l'associé, sur la proposition du Président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président, et sont soumis aux mêmes limitations.

En application de l'alinéa précédent, le Directeur Général devra de plus impérativement obtenir soit la co-signature du Président, soit un pouvoir exprès, dans les domaines et situations suivants:

- 1) Constitution de toutes garanties sur les actifs de la Société excédant EUR 20.000
- 2) Conclusion de tout contrat d'achat supérieur à EUR 50,000 et la durée ou d'une durée supérieure à 12 mois ou ayant une clause d'indemnité de résiliation
- 3) Tout litige dont le montant en jeu excède EUR 50,000.
- 4) Embauche ou modification des conditions d'embauche de tous employés seniors faisant l'objet d'un engagement de salaire ou bénéfices excédant EUR 100,000 ou d'une durée supérieure à 12 mois.
- 5) Tout règlement de demandes d'indemnisation afférentes à la Société, ses biens immobiliers ou mobiliers, dont le montant excède EUR 50,000.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et des directeurs généraux déterminée par la commission des rémunérations de l'associé unique. Elle peut être fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable.

ARTICLE 16 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou, auprès du dirigeant qu'il aura délégué, les droits qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par l'Associé.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la décision de l'Associé statuant sur les comptes du 6^{ème} exercice suivant leur nomination. Ils sont rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes titulaires devront être informés par le Président de la date de la décision de l'Associé concernant l'approbation des comptes annuels par lettre recommandée avec A.R. adressée 15 jours au moins avant ladite date.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'Associé ou la société contrôlant l'Associé, doit être portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le ou les Commissaires aux Comptes établissent un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé qui est approuvé par la décision de l'Associé relative à l'approbation des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les dirigeants, d'en supporter les conséquences si elles sont dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas, dans les limites des dispositions de l'article L 227-11 du code de commerce, applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

TITRE IV : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 19 - RÈGLES GÉNÉRALES

Les décisions relevant de la compétence de l'Associé sont :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport par la Société d'une partie de ses actifs,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- la nomination et la révocation du Président et des directeurs généraux,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- la décision sur les conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce,
- Toutes décisions prises en application des limitations de pouvoirs du Président ou des Directeurs généraux

Toutes les autres décisions pourront être valablement prises par le Président, sous réserve des limitations de pouvoir résultant du règlement intérieur.

Les décisions de l'Associé sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le représentant légal de l'Associé et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

TITRE V : RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2003.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la Loi. Il les soumet au Comité de direction et à la décision de l'Associé dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Associé pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, versé à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Associé a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision de l'Associé, qui désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la société ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Associé peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et l'Associé à propos des affaires sociales, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

